



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Le droit à l'alimentation

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, conformément à la résolution 59/202 de l'Assemblée générale.

Résumé

Le Rapporteur spécial présente ici à l'Assemblée générale son cinquième rapport. Il est gravement préoccupé par le fait qu'après avoir signalé l'année dernière à l'Assemblée générale que la faim s'était aggravée en 2003, puisqu'on comptait alors 842 millions de personnes souffrant de malnutrition, il doit aujourd'hui constater qu'elle s'est encore aggravée en 2004, le nombre de femmes, d'enfants et d'hommes souffrant de malnutrition étant passé à 852 millions. Il est également gravement préoccupé par la crise alimentaire qui sévit à travers le continent africain. Il rend compte dans le présent rapport de son voyage au Niger, en juillet 2005, et appelle les États Membres à agir rapidement pour faire face aux crises alimentaires qui frappent pas seulement le Niger mais aussi tous les pays affectés et de prendre des mesures pour éliminer la malnutrition chronique dans tous les pays.

Tous les êtres humains ont le droit de vivre dans la dignité et à l'abri de la faim. Dans un monde plus riche qu'il n'a jamais été, la faim et la famine ne sont pas inévitables et constituent une violation des droits de l'homme.

* A/60/150.

** La présentation du présent rapport a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse à deux nouveaux aspects du droit à l'alimentation.

Le premier concerne le droit à l'alimentation des peuples autochtones. Dans la plupart des pays, la faim et la malnutrition frappent beaucoup plus les populations autochtones que les populations non autochtones. Il est donc urgent de protéger davantage le droit à l'alimentation des premières, notamment par une meilleure protection de leurs terres et de leurs ressources. Les gouvernements ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation des populations autochtones et ne doivent tolérer aucune discrimination à leur endroit.

Le second concerne les responsabilités des organisations internationales pour ce qui est du droit à l'alimentation. Le Rapporteur spécial craint que des projets financés par des organisations internationales telles que la Banque mondiale ne nuisent au droit à l'alimentation des populations vulnérables en les obligeant parfois à quitter leurs terres et les privant ainsi de leurs moyens traditionnels de subsistance. Il s'inquiète également de ce que les modèles de développement économique, actuellement encouragés et imposés par des organisations internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, compromettent le droit à l'alimentation des petits agriculteurs dans le monde entier. Il estime qu'il est temps que les mesures d'ajustement économique et de libéralisation du commerce respectent le droit à l'alimentation, afin que les communautés les plus pauvres et les plus vulnérables ne soient pas réduites à vivre dans une plus grande pauvreté et à souffrir encore plus de la faim. Parmi leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, les organisations internationales ont celle de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	4
II. Situation particulièrement préoccupante : la famine au Niger	9–16	6
III. Le droit à l'alimentation des peuples autochtones	17–34	8
A. Principaux problèmes rencontrés par les peuples autochtones sur le plan du droit à l'alimentation	23–26	11
B. Fondements juridiques du droit à l'alimentation des populations autochtones	27–30	13
C. Schéma pour le droit à l'alimentation des populations autochtones	31–34	15
IV. Responsabilités des organisations internationales concernant le droit à l'alimentation	35–53	16
A. L'impact des organisations internationales sur le droit à l'alimentation	40–43	18
B. Le cadre juridique : les organisations internationales sont des personnes morales qui ont des droits et des devoirs, notamment des responsabilités directes en ce qui concerne le droit à l'alimentation	44–48	19
C. Schéma des responsabilités des organisations internationales en matière de droit à l'alimentation	49–53	21
V. Conclusions et recommandations	54–55	23

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale son cinquième rapport, en application de la résolution 59/202 de l'Assemblée générale et de la résolution 2005/18 de la Commission des droits de l'homme.

2. Bien que les États Membres se soient engagés à réduire de moitié la faim conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, il est scandaleux de constater que la faim dans le monde continue de s'aggraver. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indique dans son rapport intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2004* que la faim s'est aggravée en 2004 et touche 852 millions d'enfants, de femmes et d'hommes gravement sous-alimentés, soit 10 millions de plus qu'en 2003. Si des progrès importants ont été accomplis récemment dans certains pays, la tendance générale est à la régression, plutôt qu'à la réalisation progressive du droit à l'alimentation. En fait, la faim a augmenté chaque année depuis le Sommet mondial sur l'alimentation de 1996.

3. La situation en Afrique est particulièrement alarmante. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Niger, le Soudan, la Somalie, le Tchad, le Zimbabwe, la Mauritanie et l'Éthiopie connaissaient des situations de crise alimentaire¹. Le Mali et le Burkina Faso étaient également touchés. Une nouvelle étude du très apprécié Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) montre que l'insécurité alimentaire chronique en Afrique s'est fortement aggravée entre 1970 et 1999-2001, le nombre de personnes sous-alimentées en Afrique étant passé de 88 à 200 millions. L'étude conclut qu'avec des investissements plus importants dans les techniques de récupération de l'eau, dans la vulgarisation agricole, dans l'éducation et dans la prévention et le traitement du VIH/sida, le pourcentage d'enfants sous-alimentés en Afrique pourrait se rapprocher de l'objectif fixé pour 2015 dans les objectifs du Millénaire pour le développement². Il est possible de réduire la faim, mais seulement si des sommes plus importantes sont investies pour s'attaquer aux causes profondes de la malnutrition chronique et de la pauvreté généralisée.

4. La sous-alimentation chronique subsiste dans de nombreux pays à travers le monde. Le Guatemala, où le Rapporteur spécial s'est rendu cette année, a connu une augmentation des cas de malnutrition aiguë, des sécheresses localisées et la chute des cours du café sur le marché international ayant encore exacerbé une insécurité alimentaire générale. Le Guatemala connaît l'un des taux de malnutrition et de sous-alimentation les plus élevés en Amérique latine, notamment les populations autochtones, dans lesquelles 60 % des familles n'ont pas suffisamment à manger³. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts courageux du Gouvernement actuel, qui a lancé l'initiative *Frente Contra el Hambre* (Front contre la faim), nommé un Commissaire pour la lutte contre la faim et mis en place un solide ensemble de règles juridiques et de principes d'action qui reconnaît l'obligation du Gouvernement de respecter, de protéger et de faire prévaloir le droit à l'alimentation. Le Rapporteur appuie aussi vivement les efforts réalisés par le Gouvernement pour favoriser l'action au niveau international en organisant, en septembre 2005, une Conférence latino-américaine sur l'élimination de la faim. Cet exemple illustre clairement la reconnaissance accrue de la nécessité de multiplier les mesures pour éliminer la faim et la malnutrition.

5. Selon le Rapporteur spécial, il est scandaleux que dans un monde plus riche qu'il n'a jamais été, tant de personnes luttent pour survivre. Il appelle l'Assemblée générale à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre la famine partout dans le monde, mais aussi contre la malnutrition chronique et débilitante. Il est inacceptable que plus de 5 millions de jeunes enfants meurent chaque année de malnutrition et de maladies qui y sont liées⁴, mais aussi que des centaines de millions d'enfants n'aient pas suffisamment à manger pour pouvoir mener une vie normale et restent mentalement et physiquement diminués pour le reste de leur vie. Cette situation est d'autant plus absurde que le monde est tout à fait capable d'éliminer la faim. Selon la FAO, la Terre pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 calories chaque jour à 12 milliards de personnes, c'est-à-dire le double de la population mondiale actuelle. La faim et la famine ne sont pas inévitables et constituent une violation des droits de l'homme.

6. Tous les êtres humains ont le droit de vivre dans la dignité et à l'abri de la faim. Le droit à l'alimentation et le droit de vivre à l'abri de la faim sont des droits fondamentaux qui sont protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le droit à une nourriture suffisante est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a donné, dans son observation générale n° 12, la définition ci-après : « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer » (par. 6). Le Rapporteur spécial s'en est inspiré pour donner du droit à l'alimentation la définition pratique suivante :

« Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne⁵. »

7. Dans le cadre de la lutte qu'il mène en faveur du droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a eu de multiples activités au cours de l'année écoulée. Dans le rapport annuel qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/47), il s'est dit gravement préoccupé par les violations persistantes du droit à l'alimentation dans le monde, mais a également fait part de plusieurs initiatives positives visant à lutter contre la faim aux niveaux mondial et local, dont l'adoption par le Conseil de la FAO, en novembre 2004, des « Directives volontaires », qui constituent des principes novateurs car elles contiennent une définition du droit à l'alimentation reconnue par la communauté internationale. Dans son rapport, il a également examiné la question des responsabilités « extraterritoriales » des États en matière de droit à l'alimentation et a rendu compte à la Commission des missions qu'il a effectuées en Éthiopie (E/CN.4/2005/47/Add.1) et en Mongolie (E/CN.4/2005/47/Add.2).

8. Cette année, le Rapporteur spécial a effectué des missions au Guatemala (février 2005) et en Inde (août 2005). Il a également effectué, en juillet 2005, une mission spéciale d'urgence au Niger dont il est rendu compte ci-dessous. Il a aussi présenté des demandes pour se rendre en République populaire démocratique de

Corée et au Myanmar, mais n'a reçu aucune réponse des gouvernements concernés. Il a continué de lancer des appels pressants et de faire des déclarations à la presse, seul ou avec d'autres rapporteurs spéciaux, au sujet des situations d'urgence au regard du droit à l'alimentation en Guinée équatoriale, au Niger, en Inde, au Myanmar, au Pakistan, aux Philippines, en République démocratique du Congo, en République populaire démocratique de Corée, en Roumanie, au Soudan et au Zimbabwe. Il a également fait une déclaration à la presse sur l'exclusion de l'aide alimentaire humanitaire fournie par le Programme alimentaire mondial (PAM) des négociations du Cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

II. Situation particulièrement préoccupante : la famine au Niger

9. Le Rapporteur spécial a effectué une mission d'urgence au Niger, du 8 au 12 juillet 2005, dans le but de mieux faire connaître la situation alimentaire catastrophique de ce pays. Il était accompagné d'une équipe de télévision de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il tient à rendre hommage, car la qualité de son travail a éveillé l'intérêt de la communauté internationale. En dépit des nombreux appels lancés par le Gouvernement et les organismes spécialisés des Nations Unies depuis novembre 2004, les réactions à la crise n'ont commencé à se manifester qu'en août 2005. Dans une déclaration à la presse, le 24 mai 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence, Jan Egeland, a décrit la situation au Niger comme étant « celle dont on se désintéressait et qu'on négligeait le plus ».

10. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a pris la mesure de la gravité de la situation. Près d'un tiers de la population, soit environ 3,6 millions de personnes dont 800 000 enfants, souffraient de malnutrition aiguë. Dans certaines régions, les personnes vulnérables, notamment les enfants, mourraient déjà de faim. Selon le Gouvernement, en juillet 2005, seulement 19 zones sur 106 connaissaient une situation alimentaire satisfaisante. Toutes les autres zones étaient confrontées à une situation critique ou extrêmement critique. Au cours des visites qu'il a effectuées à Ouallam et à Tondikiwindi, le Rapporteur spécial a constaté que des milliers de paysans en étaient réduits à se nourrir de graines recueillies dans des termitières, de racines et de fruits vénéneux appelés *Anza*. La plupart des hommes avaient quitté les champs à la recherche de travail et leurs épouses, tenaillées par la faim, étaient trop faibles pour travailler dans les champs, ce qui mettait en péril la récolte de millet, attendue pour octobre et tributaire de précipitations hypothétiques. Le Rapporteur spécial a aussi visité, dans la banlieue de Niamey, le Centre d'alimentation d'urgence, dirigé par les Sœurs de la Congrégation de Mère Térésa, où il a été informé que des enfants sous-alimentés mourraient de faim chaque semaine.

11. Le Niger est un pays fier, peuplé par quelques-unes des plus grandes civilisations – Songhais, Djermas, Haoussas, Touaregs, Peuls – des femmes et des hommes dignes, courageux et travailleurs. Le Niger, comme d'autres pays du Sahel, a toutefois connu une crise économique et environnementale pendant quasiment tout le XX^e siècle, à l'exception de brèves périodes de répit. Depuis les années 70, les périodes de sécheresse et de famine se sont aggravées. Le climat du Niger est certes dur et impitoyable, mais le climat international n'est pas non plus propice à la

solution des problèmes fondamentaux du Sahel (voir E/CN.4/2002/58/Add.1) et le Gouvernement ne peut pas toujours prévenir les crises alimentaires.

12. Le Rapporteur spécial a rencontré le Président et le Premier Ministre, ainsi que les directeurs de la Cellule de crise alimentaire, de l'Office national des produits vivriers du Niger et du Système d'alerte précoce. Il a constaté que le Gouvernement avait déjà pris des mesures pour faire face à la situation d'urgence en mettant sur le marché les stocks alimentaires à des prix raisonnables, en encourageant le recours aux banques de céréales et en fournissant des fourrage aux agriculteurs. Le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement de commencer à distribuer gratuitement une aide alimentaire aux groupes vulnérables, notamment aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes âgées, et de garantir le libre accès des enfants sous-alimentés aux centres de soins, sachant que les dispositifs de recouvrement des coûts sont dénués de sens dans les situations d'urgence extrême. Le Gouvernement a consenti à le faire dans la mesure de ses ressources limitées. Le Rapporteur spécial a constaté que les institutions spécialisées des Nations Unies (notamment l'UNICEF, la FAO, le PAM, le PNUD, l'OMS, le FNUAP et la Banque mondiale) ainsi que les organisations non gouvernementales (MSF, Action contre la faim, Oxfam, World Vision, Plan International) jouaient aussi un rôle crucial, malgré leurs ressources limitées.

13. Le Rapporteur spécial s'est inquiété de l'extrême lenteur de la réaction de la communauté internationale : sur les 16,2 millions de dollars demandés dans l'appel d'urgence que l'Organisation des Nations Unies avait lancé mai 2005 pour couvrir les besoins essentiels, seulement 3,8 millions de dollars ont été mobilisés. Même l'appel lancé par le Premier Ministre le 28 mai 2005 a été entendu avec beaucoup de retard. Le Rapporteur spécial s'est toutefois déclaré encouragé par l'accélération des réactions enregistrées depuis août 2005, à la suite de l'attention accrue des médias. Les États arabes, notamment l'Algérie, l'Arabie saoudite, Doubaï, le Maroc et la Jamahiriya arabe libyenne, ont envoyé une aide alimentaire d'urgence et promis une aide financière. L'Union européenne, la France, la Suède, la Norvège, la Suisse, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique ont aussi acheminé une aide d'urgence et promis une contribution financière de 10 millions de dollars. Le Venezuela, à lui seul, a annoncé une contribution de 3 millions de dollars.

14. Dans un communiqué de presse daté du 13 juillet 2005, le Rapporteur spécial a souligné que le droit à l'alimentation était un droit fondamental et a appelé les États Membres à honorer leurs obligations pour garantir le droit à l'alimentation de la population du Niger. Quand un pays ne dispose pas de ressources suffisantes pour concrétiser le droit à l'alimentation de sa population, il est juridiquement tenu de solliciter activement l'aide internationale et la coopération de la communauté internationale et les autres États sont tenus, dans la limite de leurs ressources, de faciliter la réalisation de ce droit par le biais de la coopération pour le développement et, si nécessaire, de fournir une aide d'urgence. Il incombe au premier chef aux gouvernements de respecter, de protéger et de faire prévaloir le droit à l'alimentation de leurs populations. Cependant, tous les États Membres ont également des obligations extraterritoriales visant à respecter, protéger et faire prévaloir le droit à l'alimentation des personnes vivant dans d'autres pays, comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/2005/47, par. 34 à 59). Il s'agit donc de fournir une aide

alimentaire suffisante, mais aussi de s'attaquer aux causes profondes des famines récurrentes.

15. La crise actuelle tient à des tendances économiques défavorables et à des insuffisances structurelles. Les causes immédiates en sont la sécheresse et l'invasion acridienne qui ont détruit les récoltes en 2004 et nuit aux pâturages et à la production céréalière; les causes plus profondes sont liées à l'insécurité alimentaire généralisée qui exacerbe la vulnérabilité aux crises alimentaires. Sur une population de 12 millions de personnes, plus de 3,6 millions souffrent de sous-alimentation chronique, 80 % sont touchées par l'insécurité alimentaire et 61 % vivent dans une pauvreté extrême (voir E/CN.4/2002/58/Add.1). Même pendant les années normales, un enfant sur quatre meurt avant d'atteindre l'âge de 5 ans. Le Niger est le deuxième des pays les plus pauvres du monde, mais il reçoit très peu d'aide au développement ou d'investissements comparativement aux autres pays et dispose de très peu de ressources à investir dans l'agriculture et l'irrigation nécessaires, compte tenu de l'aridité de son climat. Le Rapporteur spécial pense également que le modèle de développement basé sur le marché, imposé dans une large mesure par le FMI et la Banque mondiale, a porté préjudice à la sécurité alimentaire des personnes les plus vulnérables. En raison du principe de recouvrement des coûts, dans les centres de santé par exemple, la malnutrition n'est pas soignée chez de nombreux enfants. Au cours du voyage qu'il a effectué dans ce pays en 2001, le Rapporteur spécial a également constaté que la privatisation des services publics d'appui, dont le système de logistique et de distribution de l'Office des produits vivriers du Niger et les services vétérinaires, a réduit l'accès aux services essentiels de vulgarisation, ce qui a exacerbé l'insécurité alimentaire des petits exploitants et éleveurs (voir E/CN.4/2002/58/Add.1).

16. Pour éviter la famine, il est indispensable de fournir immédiatement une aide alimentaire gratuite. Il est également indispensable de s'attaquer aux causes profondes de la faim en vue de limiter la vulnérabilité du pays à des famines à l'avenir et de réaliser pleinement le droit à l'alimentation du peuple nigérien. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement nigérien, ainsi que les gouvernements des États Membres et les organisations internationales à prendre immédiatement des mesures pour respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation au Niger.

III. Le droit à l'alimentation des peuples autochtones

17. Au fil des années, un certain nombre d'organisations autochtones ont exprimé, lors des sessions annuelles du Groupe de travail sur les populations autochtones et, plus récemment, dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que rencontrent leurs communautés pour réaliser pleinement leur droit à l'alimentation. Plusieurs d'entre elles ont pressé le Rapporteur spécial de traiter séparément la question du droit à l'alimentation des peuples autochtones. Comme cela a été souligné dans la Déclaration d'Atitlán, issue de la première consultation mondiale des peuples autochtones sur le droit à l'alimentation qui s'est déroulée au Guatemala, en avril 2002 :

« Le déni du droit des peuples autochtones à l'alimentation menace non seulement notre survie mais aussi notre organisation sociale, nos cultures, nos

traditions, nos langues, notre spiritualité, notre souveraineté et notre identité globale; il s'agit d'un déni de notre existence collective en tant qu'autochtones. »

18. Selon le droit international, le droit à une alimentation suffisante et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim s'appliquent à chacun sans discrimination. Cependant, le droit des peuples autochtones à l'alimentation est régulièrement ignoré ou bafoué, souvent du fait d'une discrimination systématique ou de la non-reconnaissance généralisée des droits des peuples autochtones. Bien que ces derniers souffrent, dans l'ensemble, beaucoup plus de la faim et de malnutrition que les populations non autochtones, ils ne bénéficient pas, bien souvent, de programmes destinés à y remédier ou à promouvoir leur développement. En outre, des politiques de développement mal adaptées ont souvent pour effet d'aggraver la marginalisation, la pauvreté et l'insécurité alimentaire des peuples autochtones car elles ignorent les méthodes utilisées par ceux-ci pour assurer leur propre subsistance et font fi de leur droit de choisir leur propre mode de développement. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil économique et social, le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones s'est déclaré préoccupé par le fait que, si les particularités des peuples autochtones ne sont pas acceptées et respectées, l'universalité et la concision des objectifs du Millénaire risquent d'aboutir à une homogénéisation plutôt qu'à l'égalité dans le respect des droits de chaque peuple (E/C.19/2005/2, sect. II, par. 7).

19. Les populations autochtones et tribales représentent quelque 5 000 peuples différents et environ 350 millions de personnes, la grande majorité d'entre elles vivant dans des pays en développement. Il est admis depuis longtemps qu'une longue histoire de colonisation, d'exploitation et d'exclusion politique et économique a rendu les peuples autochtones particulièrement vulnérables à la pauvreté, la faim et la malnutrition. Le droit à l'alimentation est directement lié à la situation de pauvreté extrême dans laquelle vivent de nombreux autochtones. L'une des études internationales les plus anciennes sur les autochtones, réalisée en 1953 par l'Organisation internationale du Travail (OIT), avait déjà montré que le niveau de vie des autochtones était extrêmement bas, et se situait bien au-dessous de celui des populations non autochtones⁶. Trois décennies plus tard, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José Martínez Cobo, constatait que les peuples autochtones occupaient encore le bas de l'échelle socioéconomique⁷. L'actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a également pu observer que « dans le monde entier, ces populations constituent généralement les secteurs les plus marginaux et les plus déshérités de la société » (A/59/258, par. 10). Un travail de recherche entrepris par l'OIT a montré que de nombreuses stratégies de réduction de la pauvreté ne prenaient pas en considération les peuples autochtones⁸. Dans une étude publiée en 1994, la Banque mondiale constatait que la pauvreté était extrêmement répandue et très grave chez les peuples autochtones d'Amérique latine et que les conditions de vie des peuples autochtones étaient généralement effroyables⁹, et dans un rapport actualisé établi en 2004, elle notait que peu de progrès avaient été observés depuis le rapport original¹⁰.

20. Selon une étude réalisée par le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones¹¹, bien que la vulnérabilité des populations autochtones soit largement reconnue, on manque de données ventilées sur leur situation et donc d'informations sur l'étendue exacte du phénomène de la

faim et de la malnutrition. Une information insuffisante sur la question est souvent révélatrice de la réticence des gouvernements concernés à reconnaître les problèmes auxquels doivent faire face leurs populations autochtones. La collecte de données sur cette question n'a débuté que récemment. Ainsi, au Guatemala, où le Gouvernement s'est activement employé à ventiler les statistiques, il apparaît clairement que les populations autochtones sont beaucoup plus touchées par la faim et la malnutrition que le reste de la population. En effet, si la moitié des enfants guatémaltèques de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance, la malnutrition est bien plus élevée parmi les enfants autochtones, 70 % de ces derniers accusant un retard de croissance contre 36 % des enfants non autochtones¹².

21. Pour comprendre ce que signifie le droit à l'alimentation pour les populations autochtones, on ne peut se contenter d'examiner les statistiques relatives à la faim, la malnutrition ou la pauvreté. De nombreux peuples autochtones ont en effet leur propre conception de la nourriture, de la faim et de la subsistance. En règle générale, il est difficile de séparer conceptuellement la relation que les populations autochtones entretiennent avec la nourriture de celle qu'ils ont avec la terre, les ressources, la culture, les valeurs et l'organisation sociale. La nourriture, son acquisition et sa consommation jouent souvent un rôle important dans la culture, ainsi que dans l'organisation sociale, économique et politique. De nombreux peuples autochtones conçoivent le droit à une alimentation suffisante comme un droit collectif. Ils considèrent souvent que les activités de subsistance, comme la chasse, la pêche ou la cueillette, sont essentielles non seulement pour se nourrir mais pour nourrir leur culture, leur langue, leur vie sociale et leur identité. Leur droit à l'alimentation dépend souvent étroitement de l'accès qu'ils ont à leurs terres et aux autres ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires, ainsi que du contrôle qu'ils exercent sur elles. Pour de nombreuses communautés traditionnelles, en particulier celles qui vivent dans des régions reculées, l'accès aux territoires de chasse, de pêche et de cueillette dont elles tirent leur subsistance est essentiel pour se procurer une alimentation suffisante, car elles n'ont pas toujours accès, sur le plan géographique ou économique, au marché de l'alimentation. Comme l'a montré une étude récente sur la sécurité alimentaire des peuples inuit d'Alaska, la protection juridique de la subsistance est une condition indispensable pour assurer la sécurité alimentaire des Inuit sur le plan tant nutritionnel que culturel ou économique¹³. Comme elles n'ont plus accès aux activités de subsistance traditionnelles, certaines communautés autochtones se sont tournées vers des aliments bon marché de type « fast food », ce qui entraîne chez elles des taux élevés de diabète et d'autres problèmes liés à l'alimentation (voir E/CN.4/2005/88/Add.2).

22. Dans la présente section, le Rapporteur spécial s'attachera à décrire les principaux problèmes auxquels se heurtent actuellement les peuples autochtones à travers le monde pour exercer leur droit à l'alimentation, et il présentera succinctement un cadre juridique et conceptuel ayant pour objet de mieux protéger ce droit.

A. Principaux problèmes rencontrés par les peuples autochtones sur le plan du droit à l'alimentation

La non-reconnaissance des droits à la terre et aux ressources

23. La réalisation par les peuples autochtones de leur droit à l'alimentation dépend souvent étroitement de leur accès aux ressources naturelles des terres et territoires qu'ils occupent ou exploitent et du contrôle qu'ils exercent sur ces ressources. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent poursuivre les activités économiques et de subsistance traditionnelles comme la chasse, la cueillette ou la pêche qui leur permettent de se nourrir et de préserver leur culture et leur identité. Or, pendant de longs siècles, les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres et de leurs ressources et privés d'accès à l'eau, et cette dépossession se poursuit encore de nos jours. Pour les autochtones, les droits fonciers appartiennent généralement à la collectivité et c'est seulement à des fins d'exploitation économique que la terre est divisée en lots individuels ou familiaux. Mais cette forme traditionnelle de propriété et de possession est soumise depuis longtemps – depuis la colonisation en fait – à des pressions considérables. Ces pressions visaient à abolir ce système de contrôle collectif de la terre et à privatiser cette dernière afin qu'elle puisse être mise sur le marché. Au Guatemala, par exemple, les terres communales appartenant aux autochtones (*ejidos*) ont été nationalisées ou privatisées sous forme de propriétés individuelles au XIX^e siècle, avec la volonté délibérée de regrouper les terrains pour en faire de grandes plantations de café. Le meilleur café étant cultivé entre 800 et 1 500 mètres d'altitude, un grand nombre d'autochtones ont été expulsés de leurs terres et forcés de se réinstaller sur des terrains à forte pente et moins fertiles pour y poursuivre leur agriculture de subsistance¹⁴. Des réformes agraires menées plus récemment en vue de faciliter et d'encourager les investissements étrangers ont porté un nouveau coup aux modes autochtones de propriété de la terre, de l'eau et des autres ressources. Or, comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, « les terres, les territoires et les ressources sont une question du domaine des droits de l'homme qui a une importance capitale pour la survie des peuples autochtones » (E/CN.4/2002/97, par. 57). Ainsi, en août 2001, la communauté Mayagna des Awas Tingni a eu gain de cause auprès de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a statué que le Gouvernement nicaraguayen avait violé les droits de propriété de cette communauté en concédant ses terres à une société d'exploitation forestière étrangère, et a déclaré que l'État devait « procéder à la reconnaissance, à la démarcation et à la délivrance de titres concernant les terres qui appartiennent aux membres de la communauté Mayagna¹⁵ ».

Appropriation des ressources : droits de propriété intellectuelle

24. Pendant des siècles, les populations autochtones ont été dépossédées de leurs terres et de leurs ressources, souvent du fait de la législation coloniale. Cette tendance se poursuit de nos jours, les peuples autochtones allant jusqu'à se voir spoliés de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels. Les peuples autochtones craignent que l'évolution récente du droit international de la propriété intellectuelle ne remette en cause leur accès aux ressources génétiques végétales et animales et leur contrôle sur ces ressources, ainsi que sur les savoirs collectifs qu'ils ont accumulés au fil des générations. Les communautés et les agriculteurs autochtones sont de plus en plus préoccupés par la « bioprospection » et la

« biopiraterie », c'est-à-dire l'accaparement de leurs connaissances traditionnelles et de leur folklore, en particulier en ce qui concerne les propriétés curatives et nutritives des plantes et des animaux. Les peuples autochtones considèrent que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est un instrument mis à la disposition des sociétés agrochimiques et des chercheurs des pays industrialisés pour les aider à s'approprier les savoirs traditionnels. Ils veulent être consultés sur l'utilisation de leurs savoirs et en partager équitablement les profits éventuels¹⁶. Ils sont tout particulièrement préoccupés par l'évolution des biotechnologies et de la protection de la propriété intellectuelle, qui risque de restreindre l'accès des communautés agricoles à certaines semences et à certaines espèces d'animaux d'élevage ou leur contrôle sur ces semences et espèces animales en protégeant la propriété intellectuelle de prétendues « inventions » dont l'utilisation deviendrait alors payante¹⁷. Ainsi, en 1994, les États-Unis ont octroyé à deux chercheurs de la Colorado State University un brevet sur le quinoa, une céréale à forte teneur en protéines traditionnellement utilisée par les populations autochtones des Andes en Bolivie et en Équateur. Les peuples autochtones n'ont pas apprécié que des chercheurs des États-Unis se voient qualifier d'« inventeurs » du quinoa et accorder un contrôle exclusif sur une variété bolivienne traditionnelle. En 1998, l'Asociación Nacional de Productores de Quinoa (ANAPQUI – Association nationale des producteurs de quinoa de Bolivie) a pu obtenir de la Colorado State University qu'elle renonce à son brevet¹⁸.

Incidences néfastes des projets de développement mal adaptés

25. Les projets de développement concernant des terres et des ressources possédées ou contrôlées par les communautés autochtones peuvent également menacer le droit à l'alimentation de ces dernières. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M^{me} Irène Daes, dans son document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21, par. 67), « le développement économique a souvent été imposé de l'extérieur, au mépris complet du droit des peuples autochtones de participer au contrôle et à la mise en œuvre du développement ainsi qu'aux avantages qui en découlent ». Les projets de développement sont souvent réalisés sans le consentement préalable, libre et éclairé, des personnes concernées et peuvent compromettre leur droit à l'alimentation par la destruction ou la perte de ressources et territoires ancestraux ou par des déplacements forcés de populations. Cela arrive souvent dans le cas d'exploitation commerciale à grande échelle de ressources situées sur des territoires appartenant à des autochtones – notamment l'extraction de minéraux, pétrole ou gaz, l'exploitation forestière, la construction de barrages ou d'autoroutes ou l'expansion de l'agriculture industrielle, qui peuvent sérieusement menacer le droit à l'alimentation de ces derniers. Il est rare que les autorités tiennent compte de l'impact futur de tels projets ou adoptent rapidement des mesures correctives, malgré les obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Lors d'une affaire jugée en Malaisie, la Cour d'appel malaisienne a accordé une indemnisation à la tribu Jakun, qui fait partie de la population autochtone du pays (Orang Asli), parce que le Gouvernement central avait exproprié plus de 21 000 hectares de terres ancestrales dans l'État méridional du Johor pour la construction d'un barrage destiné à approvisionner en eau Johor et Singapour, et ce, sans consulter les communautés locales ni partager avec ces dernières les avantages

qui en ont découlé¹⁹. Dans la Déclaration d'Atitlán sur le droit à l'alimentation, les représentants des communautés autochtones ont critiqué le modèle dominant de développement économique fondé sur la libéralisation et la mondialisation des échanges, l'agriculture industrielle et des pratiques incompatibles avec le développement durable, qui détruit les autres modes de subsistance et porte atteinte au droit des autochtones à l'alimentation.

Problèmes d'accès à la justice

26. L'accès au système judiciaire est un des facteurs essentiels permettant aux peuples autochtones de faire valoir leur droit à l'alimentation. Même dans les cas où les autochtones ont accès à la justice, ils se heurtent souvent à l'éloignement géographique, à la discrimination et aux préjugés, ainsi qu'à la non-reconnaissance du droit coutumier autochtone et des autorités coutumières. Il est fréquent que les textes législatifs et réglementaires protégeant les droits des autochtones ne soient guère appliqués, et les autochtones eux-mêmes ne connaissent pas suffisamment bien les lois et les institutions censées protéger leurs droits, ce qui permet à des tiers de les déposséder et de les exploiter facilement. Les peuples autochtones s'élèvent également contre la répression qui caractérise souvent les rapports entre les gouvernements et eux, même après que leurs contentieux ont été réglés. Il a été rapporté au Rapporteur spécial que 86 familles paysannes d'un même groupe avaient été expulsées par la force de leurs terres – l'exploitation agricole d'El Maguey (Frajanes) au Guatemala – et que leurs cultures et leur système d'irrigation avaient été détruits à plusieurs reprises par la police et l'armée au cours des deux dernières années, bien qu'il ait été reconnu, par un accord avec le Gouvernement daté du 7 avril 2003 et par un arrêt de la Cour constitutionnelle daté du 4 mai 2004²⁰, que ces terres leur appartenaient. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par certaines informations faisant état d'un recours à l'alimentation comme instrument de pression politique ou économique, en particulier dans les situations de conflit. Ainsi, en Colombie, les blocus qui empêchent la livraison de nourriture aux communautés autochtones, ce qui menace leur sécurité alimentaire et les force à prendre part au conflit, provoquent une grande inquiétude (voir E/CN.4/2005/88/Add.2).

B. Fondements juridiques du droit à l'alimentation des populations autochtones

27. Les règles internationales relatives à la protection des droits des populations autochtones sont encore relativement fragiles. Le seul instrument international qui leur offre une protection particulière est la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui à ce jour a été ratifiée par 17 pays. Ce texte est important dans la mesure où il protège le droit à l'alimentation des populations autochtones, de même qu'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les articles 13 à 17 comportent des dispositions particulières relatives à la protection des droits des populations autochtones sur leurs terres et territoires et de leur droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources, à la participation et à la consultation de ces populations avant toute mise en valeur des ressources situées sur des terres autochtones et à l'interdiction de déplacer des populations autochtones.

28. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, que la Commission des droits de l'homme examine depuis 1995, offrirait une protection plus étendue, car il va au-delà de la convention de l'OIT. En effet, il reconnaît à ces populations le droit à l'autodétermination, ainsi que des droits sur la terre et les ressources, constate les injustices commises au temps de la colonisation et évoque les menaces que pose actuellement la mondialisation, propose de protéger les savoirs traditionnels, la biodiversité et les ressources génétiques, et impose des limites aux activités que des tiers peuvent mener sur les territoires des communautés autochtones sans leur consentement. Ce projet de déclaration n'a toutefois pas été adopté par les gouvernements, car nombre d'entre eux continuent de contester le droit des populations autochtones à l'autodétermination, leurs droits de propriété sur les terres et les ressources et la notion de droits collectifs²¹.

29. Il existe cependant pour les droits de l'homme des instruments de plus grande portée qui protègent tous les peuples, y compris les populations autochtones. C'est ainsi que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protège le droit de toute personne à l'alimentation. Dans son observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels insiste sur le droit de chaque personne à l'alimentation et souligne que « de nombreux groupes de population autochtones, dont l'accès aux terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables » (par. 13). Le Comité souligne également que le droit à une nourriture adéquate implique que celle-ci soit disponible, accessible, adéquate et *culturellement* acceptable, c'est-à-dire correspondant aux traditions culturelles des personnes considérées. Ce dernier critère a un sens particulier pour les populations autochtones, qui considèrent que les aliments culturellement appropriés sont ceux provenant d'activités de subsistance, comme la chasse, la cueillette ou la pêche, qui leur permettent de conserver leurs moyens d'existence. Même dans les communautés qui sont pleinement intégrées dans l'économie structurée, les aliments importés sont parfois trop onéreux ou pas nutritifs, et les activités de subsistance sont très importantes pour assurer leur sécurité alimentaire et préserver leur culture et leur identité. Dans l'observation générale, il est dit que les États doivent respecter, protéger et faire prévaloir le droit à l'alimentation, et qu'ils doivent s'abstenir d'utiliser l'approvisionnement alimentaire comme instrument de pression politique ou économique.

30. L'article premier commun aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui stipule que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, revêt une importance particulière pour ce qui est du droit à l'alimentation des populations autochtones. Le paragraphe 2 du même article stipule en outre qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. L'interdiction de toute discrimination, formulée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est également très importante pour les populations autochtones. Pour garantir la non-discrimination, il est parfois nécessaire de mener une politique volontariste et de prendre à l'égard de ces populations des mesures visant à compenser ou à pallier les phénomènes traditionnels de déséquilibre et de marginalisation. D'autres instruments sur les droits fondamentaux qui visent à protéger les femmes et les enfants concernent aussi les populations autochtones. Enfin, la maîtrise et la sauvegarde des ressources phytogénétiques et zoogénétiques

sont aujourd'hui essentielles pour les intérêts économiques de ces populations et leur sécurité alimentaire à long terme. L'article 8 de la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture forment ensemble un cadre juridique pour la protection de ces droits.

C. Schéma pour le droit à l'alimentation des populations autochtones

31. Le Rapporteur spécial considère que le droit à l'alimentation des populations autochtones peut être interprété conformément au schéma défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à savoir que les États doivent respecter, protéger et faire prévaloir le droit à l'alimentation de tous les membres de leur population. Cela signifie que le droit à l'alimentation n'est pas seulement un droit positif, mais aussi un droit négatif qui interdit toute violation de l'accès à l'alimentation des populations autochtones.

Obligation de respecter ce droit

32. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation exige que les gouvernements s'abstiennent de prendre des mesures qui auraient des effets négatifs sur le droit à l'alimentation dont jouissent les membres de leur population. Les gouvernements doivent ainsi éviter de prendre des mesures consistant à exproprier ou à déplacer des populations dont la terre est le principal moyen de subsistance. Ils doivent également s'abstenir de mettre en œuvre des projets de développement susceptibles d'entraver ou d'éliminer l'accès traditionnel aux activités de subsistance telles que la chasse ou la pêche, lorsque ces activités constituent les principaux moyens de subsistance des autochtones. Ils doivent enfin éviter à tout prix d'exécuter les membres des populations autochtones qui prennent part à des manifestations pacifiques en vue de protéger leurs droits à l'alimentation, à la terre et aux ressources, ou de prendre des mesures répressives à leur encontre.

Obligation de protéger ce droit

33. L'obligation de protéger le droit à l'alimentation exige que les gouvernements veillent à ce que des tiers (gros propriétaires fonciers ou grandes entreprises) ne prennent pas des mesures qui auraient des effets négatifs sur le droit à l'alimentation des populations autochtones. Les gouvernements doivent donc édicter des règles concernant les tiers influents ou leurs activités afin d'éviter toute violation du droit à l'alimentation des populations autochtones. Ils doivent faire en sorte que les tiers ne puissent pas éloigner ces populations de leurs terres et de leurs ressources. Lorsqu'un gouvernement octroie des concessions à des sociétés pour l'exploitation des ressources des terres appartenant à des populations autochtones, il doit observer le principe du consentement libre, préalable et informé de ces populations pour s'assurer qu'elles acceptent l'exploitation de leurs ressources et en tirent profit, et que leur sécurité alimentaire n'est pas menacée. Il doit en outre s'employer à limiter les coûts humains et écologiques des projets qui portent atteinte à l'environnement, comme l'extraction de l'or, pour éviter que des aliments traditionnels, l'eau et d'autres moyens de subsistance ne soient détruits ou empoisonnés.

Obligation de réaliser le droit à l'alimentation

34. L'obligation de réaliser le droit à l'alimentation exige que les gouvernements prennent des mesures pour lutter contre la marginalisation, la faim et la pauvreté des communautés autochtones, tout en tenant compte des priorités que celles-ci se sont fixées, afin de préserver leur intégrité et leur survie culturelle. Cette obligation comprend deux aspects positifs : l'obligation de *faciliter* sa réalisation et l'obligation de *fournir* des aliments. Le principal de ces aspects, qui consiste à faciliter l'exercice par les populations autochtones du droit à l'alimentation, exige que les gouvernements prennent des mesures positives pour faciliter la capacité des communautés autochtones à s'alimenter, par exemple en reconnaissant et en délimitant officiellement leurs territoires afin de leur permettre de mener leurs activités de subsistance. Les gouvernements ont aussi l'obligation de respecter le droit des populations autochtones de choisir le meilleur moyen de renforcer leur sécurité alimentaire et leurs propres priorités en matière de développement. Dans tous les cas, les gouvernements sont tenus de prévenir la famine et d'assurer l'accès aux aliments en mettant sur le marché des stocks alimentaires chaque fois que cela est nécessaire ou en fournissant une aide alimentaire d'urgence dans les situations de crise. L'obligation de réaliser le droit à l'alimentation comprend aussi l'obligation immédiate d'agir contre toute forme de discrimination dont sont victimes les populations autochtones en matière d'accès à la terre, à l'emploi et à d'autres moyens de production. Cela exige que les gouvernements mettent non seulement fin à la discrimination de droit, mais aussi à la discrimination de fait dont sont victimes ces populations et qui a des incidences sur leur faim et leur malnutrition.

IV. Responsabilités des organisations internationales concernant le droit à l'alimentation

35. Aux termes de son mandat, le Rapporteur spécial est tenu de porter les « questions nouvelles » à l'attention de la Commission des droits de l'homme. Une des principales questions actuellement débattues au sein de la communauté internationale des droits de l'homme est celle des responsabilités des organisations internationales en ce qui concerne les droits de l'homme. La Commission elle-même a appelé les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les procédures spéciales à tenir compte de sa résolution 2005/17 sur la mondialisation et les droits de l'homme, qui affirme la nécessité pour les institutions multilatérales de reconnaître, de respecter et de protéger tous les droits de l'homme.

36. Le Rapporteur spécial estime, comme la Commission, qu'il est essentiel d'examiner la question des responsabilités des organisations internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et l'OMC. Bien que les gouvernements soient toujours responsables au premier chef du respect des droits de l'homme, dans le climat actuel de mondialisation et de renforcement de l'interdépendance internationale, ils ne sont pas toujours en mesure de protéger leurs citoyens des effets de décisions prises par d'autres acteurs. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission, dans un monde de plus en plus globalisé et intégré, le pouvoir des États-nations est souvent éclipsé par celui d'autres acteurs, tels que des États plus puissants, des sociétés transnationales ou des organisations internationales. De la

même façon que les droits de l'homme ont été conçus pour encadrer le pouvoir des États-nations sur les citoyens, il est aujourd'hui temps d'élargir les frontières traditionnelles des droits de l'homme afin d'encadrer le pouvoir de ces autres acteurs internationaux. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial s'était, à cet égard, intéressé à deux questions importantes. La première concernait les responsabilités des acteurs non étatiques, tels que les sociétés transnationales (E/CN.4/2004/10). La seconde était celle des obligations extraterritoriales (E/CN.4/2005/47), c'est-à-dire les obligations en matière de droits de l'homme des gouvernements à l'égard des personnes qui vivent hors de leurs territoires respectifs et notamment l'obligation de veiller à ce que leurs politiques ne contribuent pas à violer les droits de l'homme dans d'autres pays.

37. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se penche sur une troisième question : les responsabilités intergouvernementales en matière de droits de l'homme d'organisations multilatérales interétatiques telles que le FMI, la Banque mondiale et l'OMC. Compte tenu de l'importance du rôle qu'elles jouent dans la formulation des politiques économiques, notamment dans les pays du Sud, ces organisations peuvent en effet avoir leur impact important sur les droits de l'homme. Il ne fait ainsi guère de doute que les programmes de réforme économique imposés par le FMI et la Banque mondiale aux pays endettés ont une influence directe et profonde sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire dans de nombreux pays. Malgré cela, on entend souvent dire que ces organisations étant des organisations intergouvernementales dirigées par des gouvernements, elles n'ont pas de responsabilités directes en matière de droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation. Certains auteurs pensent par exemple que l'OMC n'est qu'un mécanisme de négociation entre les États et que ce sont par conséquent les gouvernements des États membres eux-mêmes qui sont comptables de toutes les règles et mesures adoptées par l'OMC. D'autres, par contre, estiment que des organisations comme la Banque mondiale et le FMI agissent de façon autonome, même si des gouvernements siègent à leurs conseils exécutifs respectifs, et qu'il importe donc de se pencher sur les responsabilités directes des organisations intergouvernementales en tant qu'institutions. Le Rapporteur spécial est convaincu que la responsabilité vient nécessairement avec le pouvoir. En conséquence, et comme l'ont dit les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, J. Oloka-Onyango et Deepika Udagama :

« Il est nécessaire de définir de façon systématique la façon dont les institutions multilatérales sont liées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En bref, il faut *reformuler* ou codifier le droit sur le plan de son applicabilité aux institutions multilatérales²². »

38. Des établissements universitaires et des organisations non gouvernementales s'efforcent actuellement de mieux cerner la définition et le contenu des responsabilités des organisations internationales en matière de droits de l'homme, certains d'entre eux s'attachant plus particulièrement au droit à l'alimentation. Des études ont notamment été entreprises par la Fédération internationale des droits de l'homme²³, 3D-Trade-Human Rights-Equitable Economy et FORUM-ASIA²⁴, Foodfirst Information and Action Network (FIAN)²⁵, par plusieurs universitaires, notamment S. I. Skogly²⁶, A. Clapham²⁷, M. Darrow²⁸ et B. Ghazi²⁹, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁰ et par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme³¹.

39. Dans la section ci-après du présent rapport, on trouvera d'abord une description de la façon dont les organisations internationales peuvent avoir un impact sur le droit à l'alimentation. On trouvera ensuite une description du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les responsabilités des organisations internationales et une typologie des obligations faites à celles-ci de *respecter, protéger et aider à réaliser* le droit à l'alimentation.

A. L'impact des organisations internationales sur le droit à l'alimentation

40. Les activités de la Banque mondiale, du FMI et de l'OMC sont, de diverses manières, intimement liées à l'élaboration des politiques et aux projets de développement, en particulier dans les pays en développement.

41. De nombreuses organisations non gouvernementales et organisations de la société civile ont fait connaître, preuves à l'appui, les violations du droit à l'alimentation auxquelles a pu mener l'exécution de programmes et de projets financés par la Banque mondiale³². Au nombre de ces violations, on citera les grands projets de développement impliquant la construction de barrages dans des régions habitées par des minorités ou des peuples autochtones qui sont déplacés de force, sans respect des règles et sans indemnisation. On citera également les projets financés par la Banque mondiale dans les secteurs de l'extraction minière ou de l'infrastructure hydraulique, qui ont des conséquences manifestement néfastes sur les droits de l'homme, quand ils ne violent pas ouvertement les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs ressources alimentaires et leur eau. C'est ainsi que la construction du barrage de Kedung Ombo en Indonésie, lancée en 1985 grâce à un prêt accordé par la Banque mondiale et achevée en 1989, aurait provoqué des déplacements forcés de populations sans indemnisation, ainsi que d'autres abus. Elle aurait forcé près de 12 000 personnes à abandonner leurs terres et leurs moyens de subsistance. De même à Jharkhand, en Inde, un projet de mine de charbon financé par la Banque mondiale a provoqué la réinstallation forcée d'un grand nombre de personnes et la destruction de nombreuses habitations et sources de subsistance. Dans cette affaire, les personnes touchées n'ont toujours pas bénéficié d'une juste indemnisation et d'une réinsertion malgré les recommandations formelles en ce sens faites en novembre 2002 par une mission d'inspection de la Banque elle-même³³.

42. Les ambitieuses politiques d'ajustement structurel et stratégies de réduction de la pauvreté encouragées par la Banque mondiale et le FMI ont un impact considérable sur la capacité des États-nations de respecter leurs obligations en matière de droit à l'alimentation. Plusieurs organisations non gouvernementales et organisations de la société civile rapportent que les politiques économiques préconisées par la Banque mondiale et le FMI, à travers notamment les programmes d'ajustement structurel et les stratégies de réduction de la pauvreté, ont eu un impact négatif sur le droit à l'alimentation de larges couches de la population dans de nombreux pays, en particulier en Afrique, mais aussi en Asie et en Amérique latine. Loin d'améliorer la sécurité alimentaire des populations les plus vulnérables, ces programmes ont souvent abouti à sa dégradation. L'insistance que mettent la Banque mondiale et le FMI à réduire considérablement les dépenses publiques, à privatiser les entreprises publiques, à libéraliser le commerce international et à assouplir les marchés financiers, le marché du travail et le marché foncier a eu un impact négatif sur le droit à l'alimentation et sur d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

Une étude menée en Inde a montré que, lorsque le Gouvernement a lancé, en juillet 1991, les réformes budgétaires préconisées par le FMI, les réductions des dépenses publiques qui s'ensuivirent ont touché les aliments de base qui subvenaient aux besoins des plus pauvres. Le prix du riz ayant augmenté de 50 % et les revenus des travailleurs ayant considérablement baissé, on a enregistré dans l'État d'Andhra Pradesh³⁴, au cours des trois mois qui ont suivi l'introduction de la réforme, au moins 73 décès dus à la faim. En Zambie, après l'introduction, dans les années 90, d'un programme d'ajustement structurel rapide, le FMI a lui-même reconnu que la libéralisation de l'agriculture avait durement éprouvé les pauvres, la consommation de maïs chutant de 20 % entre 1990 et 1997, car les plus pauvres n'avaient plus les moyens de se nourrir³⁵. Le plus souvent, la Banque mondiale et le FMI n'ont pas demandé de prévoir, avant d'introduire des mesures d'ajustement rapide, la mise en place de filets de protection sociale qui soulageraient les populations les plus pauvres et les plus vulnérables, omission qui a provoqué des décès dus à la faim en Inde et une grave sous-alimentation en Zambie, comme indiqué ci-dessus.

43. Les règles de l'OMC, notamment celles qui portent sur le commerce des produits agricoles, ont également un impact majeur sur l'éventail des politiques que les gouvernements peuvent adopter pour préserver leur sécurité alimentaire (voir E/CN.4/2004/10, par. 14 à 34)³⁶. Certes, une grande partie des programmes de libéralisation du commerce appliqués à ce jour dans l'agriculture, notamment dans les pays en développement, l'ont été à la demande de la Banque mondiale et du FMI, et non de l'OMC. Il n'en demeure pas moins que l'OMC a elle aussi eu un impact important par la manière dont elle « verrouille » et systématise les mesures de libéralisation, laissant les pays dans l'incapacité de revenir sur des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs importants en termes d'insécurité alimentaire et de malnutrition. De même, les inégalités largement reconnues qui caractérisent les règles actuelles de l'OMC concernant l'agriculture et dont des rapports tels que celui d'Oxfam³⁷ intitulé *Rigged Rules and Double Standards* (Règles faussées et inégales) se sont faits l'écho, pèsent considérablement sur les petits agriculteurs et désavantagent fortement les pays en développement par rapport aux pays développés³⁸. Le Rapporteur spécial s'inquiète également du fait que les propositions qui sont actuellement formulées dans le cadre de l'OMC en vue de « discipliner » l'aide humanitaire risquent d'avoir des conséquences néfastes sur la fourniture d'une aide alimentaire d'urgence gratuite en cas de crise, comme il l'a déjà souligné dans une déclaration à la presse en date du 19 juillet 2005. Il est convaincu que l'aide alimentaire fournie à des fins humanitaires et distribuée par des organisations humanitaires telles que le PAM doit être exclue des négociations de l'OMC dans le cadre du Cycle de Doha.

B. Le cadre juridique : les organisations internationales sont des personnes morales qui ont des droits et des devoirs, notamment des responsabilités directes en ce qui concerne le droit à l'alimentation

44. Il est aujourd'hui indiscutable que les organisations internationales telles que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC ont la personnalité juridique au regard du droit international. En 1949, dans son avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a jugé qu'une organisation internationale était un sujet de droit international et

pouvait posséder des droits et des devoirs internationaux. En tant que sujet de droit international, elle est donc liée par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels elle est partie³⁹. Selon le Rapporteur spécial, il est manifeste que des organisations internationales telles que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC sont liées par le droit international, notamment en ce qui concerne le droit à l'alimentation.

45. À de nombreuses occasions, des organisations internationales, en particulier le FMI et la Banque mondiale, ont nié leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, en se fondant sur trois grands arguments. Premièrement, elles avancent qu'elles sont des organisations multilatérales dont l'action est dirigée par les gouvernements et qu'elles n'ont donc pas de responsabilités propres en matière de droits de l'homme. Il est pourtant manifeste que ces organisations ne sont pas dirigées uniquement par les décisions de leurs États membres, puisqu'elles jouissent de pouvoirs de décision autonomes considérables. La Banque mondiale est dirigée par un Conseil des Gouverneurs qui représente tous les États membres, mais sa gestion au jour le jour est assurée par un Conseil des administrateurs, dont cinq des 24 membres sont nommés par les principaux actionnaires (au premier rang desquels les États-Unis, qui détiennent plus de 15 % de parts et disposent donc pratiquement d'un droit de veto à la Banque). Même si on a pu prétendre que le Groupe de la Banque mondiale est « la propriété de ses actionnaires », le fait que le Conseil des administrateurs et les principaux actionnaires dirigent ses activités indique qu'il prend bien des décisions de façon autonome. De même, bien que le principal organe directeur du FMI soit son Conseil des Gouverneurs, qui représente l'ensemble des États membres, la gestion au jour le jour du Fonds est assurée par le Conseil d'administration, qui peut lui aussi prendre des décisions de façon autonome.

46. À l'OMC, par contre, il est indéniable que la plupart des décisions sont prises par la Conférence ministérielle ou le Conseil général, tous deux composés de représentants de ses États membres. C'est pour cette raison qu'elle a souvent été décrite comme une organisation « dirigée par ses membres » et fondée sur le consensus, en d'autres termes, dirigée par les gouvernements et sans personnalité juridique propre⁴⁰. Néanmoins, l'OMC dispose également d'organes et d'agents par l'intermédiaire desquels elle mène ses activités. Son secrétariat, par exemple, jouit d'une marge de manœuvre importante pour faciliter la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement des accords et, à ces fins, participe à une large gamme de projets d'assistance technique. Certains de ses organes, comme l'Organe de règlement des différends (ORD), sont également appelés à prendre des décisions, portant notamment sur l'interprétation du droit de l'OMC, qui sont essentielles pour l'Organisation. En tant qu'organisation internationale, l'OMC devrait donc être elle aussi assujettie au régime international des droits de l'homme, dont le droit à l'alimentation.

47. Deuxièmement, conformément au principe selon lequel les organisations internationales n'ont de droits et de devoirs qu'en proportion de leurs fonctions et de leurs pouvoirs⁴¹, la Banque mondiale et le FMI ont soutenu que leurs actes constitutifs (Statuts) leur interdisaient de tenir compte de considérations politiques dans leurs activités. Toutefois, l'idée que cela leur interdirait de s'occuper directement des droits de l'homme est mal fondée. Les dispositions pertinentes (par exemple, la section 10 de l'article IV des Statuts de la Banque) peuvent être interprétées comme autorisant ces institutions à intégrer les droits de l'homme dans

leurs activités⁴². En outre, conformément à ce même principe de personnalité juridique fonctionnelle, la Banque mondiale, le FMI et l'OMC mènent tous des activités et remplissent des fonctions qui ont une influence notable, parfois cruciale, sur la réalisation du droit à l'alimentation et d'autres droits dans les États membres. Dans le cadre de ces fonctions, ils devraient donc être tenus de s'assurer, dans la mesure de leurs pouvoirs, que les droits de l'homme sont respectés, notamment le droit à l'alimentation.

48. Enfin, le FMI et la Banque mondiale ont prétendu qu'ils n'avaient pas de responsabilités dans le domaine des droits de l'homme parce qu'ils sont des organisations et non des États, et qu'en cette qualité ils n'avaient pas ratifié les différents instruments relatifs aux droits de l'homme⁴³. Selon ce raisonnement, du fait que le FMI, la Banque mondiale et l'OMC n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ils ne seraient liés par aucune obligation relative au droit à une alimentation adéquate. Cependant, un tel raisonnement ne tient pas compte de l'idée largement acquise que les droits de l'homme trouvent leur origine non seulement dans les traités mais aussi dans le droit international coutumier. L'obligation de réaliser le droit à une alimentation adéquate fait désormais partie du droit international coutumier, au vu de la ratification quasi universelle des traités qui en font mention (en particulier le Pacte international et la Convention relative aux droits de l'enfant) et de la constance avec laquelle les États ont réaffirmé le droit à l'alimentation et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim aux Sommets mondiaux de l'alimentation de 1996 et 2002 et à d'autres conférences importantes, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme⁴⁴. Il n'y a aucune raison de penser que les organisations économiques internationales ne sont pas liées par le droit international général en ce qui concerne le droit à l'alimentation et les autres droits de l'homme. Par ailleurs, à l'instar de l'Union européenne, les organisations internationales sont liées par les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, qui peuvent être déduits des systèmes juridiques nationaux⁴⁵. De nombreuses constitutions nationales reconnaissent le droit à l'alimentation ou exigent que leurs dispositions soient interprétées conformément au droit international des droits de l'homme, qui reconnaît formellement le droit à l'alimentation. Pour finir, la plupart des États membres des organisations économiques internationales ont ratifié au moins un traité relatif aux droits de l'homme faisant mention du droit à l'alimentation. Il est inconcevable que les organisations internationales puissent être libres d'agir au mépris des règles auxquelles leurs membres doivent se plier.

C. Schéma des responsabilités des organisations internationales en matière de droit à l'alimentation

49. Dans sa résolution 2005/17 sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a affirmé qu'il était nécessaire que les institutions multilatérales « reconnaissent, respectent et protègent tous les droits de l'homme ». Dans leur rapport final, les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, J. Oloka-Onyango et Deepika Udagama, ont estimé qu'il était nécessaire « de réaffirmer l'obligation juridique incombant aux organisations internationales telles que l'OMC, la Banque mondiale et le FMI, afin de faire ressortir que ces institutions doivent au minimum *reconnaître, respecter et protéger* les droits de

l'homme » (E/CN.4/Sub.2/2003/14, par. 39). Toutefois, comme de nombreuses autres personnes l'ont suggéré, ces organisations auraient aussi l'obligation de promouvoir et d'aider de manière positive les États qui s'efforcent de protéger et de concrétiser le droit de leurs populations à une alimentation suffisante⁴⁶. Ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a fait valoir :

« Il incombe, au premier chef et en permanence, aux organisations internationales, ainsi qu'aux gouvernements qui les ont créées et qui les gèrent, de prendre toutes les mesures susceptibles d'aider les gouvernements à agir dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et à chercher à élaborer des politiques et programmes qui encouragent la réalisation de ces droits. Il importe tout particulièrement de souligner que les domaines du commerce, des finances et de l'investissement n'échappent en aucune façon à ces principes généraux, et que les organisations internationales ayant des responsabilités précises dans ces secteurs devraient jouer un rôle bénéfique et constructif en ce qui concerne les droits de l'homme⁴⁷. »

50. Le Rapporteur spécial suggère qu'afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations en matière de droit à l'alimentation, les organisations internationales doivent *respecter, et protéger* le droit à l'alimentation, *et aider à la réalisation* de ce droit par leurs États membres.

Obligation de respecter le droit à l'alimentation

51. L'obligation de respecter le droit à l'alimentation est une obligation minimale, qui exige que les organisations internationales veillent à ce que leurs conseils, leurs politiques et leurs pratiques ne conduisent pas à des violations du droit à l'alimentation. Cela signifie que les organisations internationales, tout au moins la Banque mondiale et le FMI, devraient avoir l'obligation négative minimale de respecter la réalisation du droit à l'alimentation, ou au moins de ne pas l'entraver⁴⁸. Cette interdiction d'entraver la réalisation de ce droit semble être universellement acceptée, ce qui signifie que ces organisations ne devraient pas encourager des projets « de développement » de nature à entraîner des déplacements forcés ou la destruction de moyens de subsistance, en particulier s'ils ne s'accompagnent pas d'indemnités appropriées et de mesures de réhabilitation pour les populations concernées. Cela signifie également que les mesures et les décisions prises par la Banque mondiale, le FMI et l'OMC ne devraient pas accroître l'insécurité alimentaire de la population dans un pays donné, y compris celle des groupes les plus pauvres. Des mesures d'ajustement ne devraient pas être prises sans que des études d'impact sur les groupes vulnérables aient été réalisées, et sans qu'une protection sociale ait été mise en place à l'avance afin d'éviter que cela n'entraîne une famine ou une malnutrition chronique. L'OMC devra également tenir dûment compte des obligations de ses membres en matière de droits de l'homme et déconseiller l'adoption de politiques commerciales susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le droit à l'alimentation.

Obligation de protéger le droit à l'alimentation

52. En vertu de cette obligation, les organisations internationales doivent veiller à ce que leurs partenaires, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs privés, voire de sociétés transnationales, ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation, même en cas d'octroi de concessions et de contrats, ou de projets communs qui risquent de

menacer les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des populations. Les organes de l'OMC qui ont un pouvoir de décision, comme l'Organe de règlement des différends, devraient protéger le droit à l'alimentation dans les décisions judiciaires, et devraient veiller à ce que les interprétations juridiques des règles de l'OMC soient compatibles avec les obligations des États membres de l'organisation en matière de droits à l'alimentation.

Obligation d'aider à la réalisation du droit à l'alimentation

53. L'obligation d'aider à la réalisation du droit à l'alimentation exige que les organisations internationales facilitent la réalisation de ce droit et contribuent au besoin à fournir l'assistance nécessaire à l'ensemble de la population, aux groupes autochtones, aux minorités et aux groupes vulnérables. Cette assistance devrait notamment consister à aider l'ensemble de la population à se nourrir et également à fournir une aide d'urgence aux personnes qui ne sont pas en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans les pays en développement, où jusqu'à 80 % de la population est parfois tributaire de l'agriculture, les petites exploitations devraient constituer la base des stratégies en matière de sécurité alimentaire, les emplois non agricoles étant souvent insuffisants pour absorber toute la main-d'œuvre obligée de renoncer à l'agriculture. L'OMC devrait également veiller à ce que les règles commerciales qu'elle adopte relèvent le niveau de vie dans tous les pays et ne perpétuent pas les inégalités actuelles dans le secteur agricole.

V. Conclusions et recommandations

54. **La persistance de la faim et de la pauvreté extrême à travers le monde n'est pas inévitable et n'est pas acceptable. Tous les gouvernements, agissant séparément ou en collaboration avec d'autres, ont le devoir de respecter et de protéger le droit de tous les peuples à une alimentation appropriée et d'aider à la réalisation de ce droit.**

55. **Le Rapporteur spécial souhaiterait formuler les recommandations suivantes :**

a) **Tous les gouvernements devraient agir sans tarder pour mettre fin à l'aggravation de la malnutrition à travers le monde. Ainsi que l'a répété le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, M. James T. Morris, dans le discours sur les crises alimentaires en Afrique qu'il a adressé le 30 juin 2005 au Conseil de sécurité, en 2000, lors du Sommet du Millénaire, chaque nation représentée a pris précisément l'engagement de réduire de moitié la faim et la pauvreté : Il est temps de commencer à progresser sur cette voie;**

b) **Tous les gouvernements devraient agir sans tarder pour faire face aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers l'Afrique. S'il est vrai que c'est aux gouvernements des pays qu'incombe la responsabilité première de garantir le droit à l'alimentation de leurs populations, ils ont aussi l'obligation de demander une assistance et une coopération internationales lorsque leurs ressources sont insuffisantes, et les autres États ont l'obligation, en fonction des ressources dont ils disposent, de faciliter la réalisation du droit à l'alimentation par le biais de la coopération pour le développement et de l'aide d'urgence;**

c) La sécurité alimentaire devrait être garantie en tant que droit de l'homme et ne pas être laissée aux caprices d'un système de marché qui ne permet pas de s'attaquer aux problèmes de la faim dans les situations d'urgence. L'aide alimentaire d'urgence devrait échapper aux lois du marché et être fournie gratuitement;

d) Tous les gouvernements devraient adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et veiller à ce que ces peuples puissent avoir recours à la justice aux niveaux national et international en cas de violations de leur droit à l'alimentation;

e) Tous les gouvernements devraient reconnaître que les peuples autochtones souffrent de faim et de malnutrition d'une manière disproportionnée et devraient prendre des mesures spéciales pour en combattre les causes, en particulier la discrimination généralisée à l'égard des peuples autochtones;

f) Tous les gouvernements devraient respecter, protéger et appliquer le droit à l'alimentation de leurs populations autochtones, notamment en reconnaissant leur droit à la terre, aux ressources et aux activités de subsistance traditionnelles, leurs droits de propriété intellectuelle sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs et leur droit à maîtriser le développement d'une manière qui ne conduise pas à une aggravation de la marginalisation, de l'exploitation, de la pauvreté ou de la faim dont elles souffrent. Les gouvernements devraient reconnaître que le droit à l'alimentation n'est pas seulement un droit positif, mais aussi un droit négatif qui exige qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui ont un effet préjudiciable sur l'accès à la nourriture dont les populations autochtones disposent actuellement, comme par exemple leur déplacement ou leur expropriation ou encore l'élimination de l'accès traditionnel à leurs moyens de subsistance;

g) Les organisations internationales telles que la Banque mondiale, le FMI et l'OMC devraient reconnaître qu'elles ont des responsabilités contraignantes à l'égard des droits de l'homme, dont le droit à l'alimentation. Le pouvoir doit s'accompagner de responsabilités. Les organisations internationales devraient reconnaître l'obligation minimale de s'abstenir d'encourager des politiques ou des projets qui ont des incidences négatives sur le droit à l'alimentation, en particulier en l'absence de dispositifs de protection sociale. Elles devraient aussi reconnaître l'obligation positive de protéger ce droit à l'alimentation en s'assurant que leurs partenaires ne commettent pas de violations de ce droit dans l'exécution de projets communs, et d'aider les gouvernements dans la réalisation de ce droit;

h) Enfin, il est inacceptable que le monde, qui est plus riche qu'il n'a jamais été, puisse laisser mourir de malnutrition et de maladies connexes 5 millions de jeunes enfants chaque année et que 852 millions de personnes manquent chaque jour de nourriture. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental.

Notes

- ¹ FEWS (Système FEWS d'alerte rapide aux risques de famine) – <<http://www.fews.net/resources/gcontent/pdf/1000753.pdf>>.
- ² Rosegrant, Mark. W., Cline, Sarah A., Weibo Li, Sulser, Timothy B., et Valmonte-Santos, Rowena A., « Looking Ahead: Long-Term Prospects for Africa's Agricultural Development and Food Security », IFPRI, *2020 Discussion Paper 41*, août 2005.
- ³ Voir ONU, *Situación de la Seguridad Alimentaria y Nutricional de Guatemala*, Guatemala, septembre 2003, p. i à iii. Voir aussi Banque mondiale, *Poverty in Guatemala*, rapport n° 24221-GU0, février 2003, p. 83.
- ⁴ Voir FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004*.
- ⁵ E/CN.4/2001/53, par. 14.
- ⁶ Bureau international du Travail, *Peuples autochtones. Conditions de vie et de travail des populations autochtones dans les pays indépendants*, Genève, Bureau international du Travail, 1953, p. 89.
- ⁷ *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.4/1986/7/Add.4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 86.XIV.3).
- ⁸ Voir E/C.19/2005/2, sect. II, par. 13.
- ⁹ Banque mondiale, *Indigenous People and Poverty in Latin America: an Empirical Analysis*, Washington, 1994, p. 206 et 207.
- ¹⁰ Banque mondiale, *Indigenous People, Poverty and Human Development in Latin America: 1994-2004*, Washington, 2005.
- ¹¹ E/C.19/2003/4.
- ¹² Gouvernement guatémaltèque, 2004, *Politica Nacional de Seguridad Alimentaria y Nutricional*, p. 8. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation consacré au Guatemala.
- ¹³ S. Thériault, G. Otis, G. Duhaime et C. Furgal, « The legal protection of subsistence: prerequisite of food security for the Inuit of Alaska », *Alaska Law Review*, vol. 22, n° 1, 2003, p. 25.
- ¹⁴ Banque mondiale, *Guatemala: Livelihoods, Labor Markets and Rural Poverty*, Programme d'évaluation de la pauvreté au Guatemala (Guapa), Technical Paper No. 1, 2003, p. 25.
- ¹⁵ *The Mayagna (Sumo) Indigenous Community of Awas Tingni v. The Republic of Nicaragua*, récapitulatif de l'arrêt et ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; publié le 31 août 2001.
- ¹⁶ Voir, à ce sujet, l'article intitulé « Quels enseignements tirer de l'utilisation des savoirs traditionnels? Mieux asseoir la propriété intellectuelle », *Revue de l'OMPI*, n° 1 (janvier-février 2004), p. 14 à 17.
- ¹⁷ Voir <<http://www.lifeinitiative.net/docs/PALIssue1Nov04.pdf>>.
- ¹⁸ Voir <<http://www.ukabc.org/quinoa.htm>>.
- ¹⁹ *Adong bin Kuwau v. State of Johor*.
- ²⁰ Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (PIDhDD), FIAN Brésil, *El Derecho Humano a la Alimentación en America Latina*, 2004. FIAN, *The Human Right to Food in Guatemala*, octobre 2004.

- 21 Pour en savoir plus sur le projet de déclaration, voir le document établi à ce sujet par Julian Burger dans le cadre de l'atelier consacré aux activités normatives internationales sur les droits de l'homme (*International Human Rights Standard-Setting Processes*), qui s'est tenu à Genève les 13 et 14 février 2005, à l'initiative du Conseil international pour l'étude des droits de l'homme et de la Commission internationale de juristes.
- 22 E/CN.4/Sub.2/2001/10, par. 55.
- 23 Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), *Les politiques de la Banque mondiale à l'épreuve des droits humains*, 2003. FIDH, *Understanding Global Trade and Human Rights*, 2005.
- 24 3D-Trade-Human Rights-Equitable Economy et FORUM-ASIA, *Practical Guide to the WTO for Human Rights Advocates*, 2004.
- 25 FIAN, *Questionable Advice, the World Bank's Influence on Mining Laws in Africa – Human Rights Comments*, 2004.
- 26 Skogly, S., *The Human Rights Obligations of the World Bank and the IMF*, Londres : Cavendish, 2001.
- 27 Clapham, A., *Human Rights Obligations of Non-State Actors*, Oxford University Press, 2005.
- 28 Darrow, M., *Between Light and Shadow: The World Bank, the International Monetary Fund and International Human Rights Law*, Oxford, 2003.
- 29 Ghazi, B., *The IMF, World Bank Group and the Question of Human Rights*, thèse de doctorat, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, mai 2004.
- 30 Voir les observations générales n^{os} 3, 12 et 15 du Comité. Voir aussi la déclaration du Comité à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en 1999 et sa déclaration sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels, mai 1998 (E/C.12/1999/9).
- 31 Voir E/CN.4/Sub.2/2000/13, E/CN.4/Sub.2/2001/10, E/CN.4/Sub.2/2003/14.
- 32 Certains cas de violations sont rapportés in Bradlow, D. D., et Grossman, C., « Adjusting the Bretton Woods Institutions to Contemporary Realities » in Bernhard, G., et Griesgraber, J. M. (éd.), *Development, New Paradigms and Principles for the 21st Century*, Londres, Pluto Press, p. 27 à 59; voir également Ghazi, B., 2004.
- 33 Mission d'inspection, *Investigation Report on India: Coal Sector Environmental and Social Mitigation Project (Credit No. 2862-In)*, novembre 2002.
- 34 Ghazi, B., 2004, p. 44 ff.
- 35 FMI, « External evaluation of the ESAF (Enhanced Structural Adjustment Facility): report by a group of independent experts », juin 1998.
- 36 Voir par exemple <http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/trade/bp72_rice.htm>.
- 37 Voir <<http://www.maketradeair.com/en/index.php?file=03042002121618.htm>>.
- 38 Voir <http://www.oxfam.org.uk/what_we_do/issues/trade/bn_doha.htm>.
- 39 Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 89 et 90, par. 37.
- 40 Organisation mondiale du commerce, *Comprendre l'OMC*, Genève, octobre 2005. Disponible à l'adresse <www.wto.org>.
- 41 Schermers, H. G., et Blokker, N., *Law of International Organizations*, 4^e éd., 2003, p. 992 et 993.
- 42 Darrow, M., 2003, p. 192 et chap. IV.

-
- ⁴³ Voir par exemple Gianviti, F., « Economic, Social and Cultural Rights and the International Monetary Fund », présenté lors d'une consultation organisée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Haut Conseil de la coopération internationale de la France, Genève, 7 mai 2001 (document non publié); et Shihata, I. *The World Bank Inspection Panel*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, p. 241.
- ⁴⁴ Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, de 2002, intitulée « Alliance internationale contre la faim ». Dans les deux cas, les États-Unis d'Amérique ont formulé des réserves à la reconnaissance du droit à l'alimentation en tant que droit juridique, mais ceci ne peut que faire de ce pays un objecteur persistant et ne fait pas obstacle à l'établissement du droit à l'alimentation en tant que norme coutumière.
- ⁴⁵ Sands, P., et Klein, P. (éd.), *Bowett's Law of International Institutions*, 5^e éd., 2004, p. 458 et 459. Voir également Clapham, A., 2005, chap. V et Petersmann, E-U, *Time for Integrating Human Rights into Law of Worldwide Organizations. Lessons from European Integration Law for Global Integration Law*, 2001, p. 5.
- ⁴⁶ Par exemple, Ghazi, B., 2004, p. 108 et 109 et 206 à 213.
- ⁴⁷ Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la mondialisation et ses incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 11 mai 1998, par. 5. <<http://www.unhcr/ch/tbs/doc.nsf/0/0fad637e6f7a89d580256738003eef9a?Opendocuments>>.
- ⁴⁸ Skogly, S., 2001, p. 151.
-